

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Affiché le 26/10/2022
ID : 083-218300507-20221026-22_499-CC

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-499

OBJET : Convention conclue avec Monsieur Stephane CLEMENT, mandataire du groupe « THE LYRICS », pour l'organisation d'une représentation musicale samedi 24 décembre 2022, sur le Marché de Noël, dans le cadre de la Fête de la Glisse 2022.

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2022 de la Fête de la Glisse ;

Considérant l'offre de Monsieur Stephane CLEMENT, mandataire de la formation musicale « THE LYRICS » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention prenant effet au samedi 24 décembre 2022 portant sur la prestation des artistes du groupe « THE LYRICS » qui se tiendra sur le Marché de Noël à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 320 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.f.

Fait à Draguignan, le

26 OCT. 2022



Richard STRAMBIO,

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**